

REPUBLIQUE FRANCAISE

dossier n° DP 069 154 24 00001

Commune de POLLIONNAY

date de dépôt: **04/01/2024**

demandeur: **Monsieur LAGER Claude**

pour: **Division parcellaire**

adresse terrain: **455 chemin des Presles**

69290 POLLIONNAY

ARRETE 2024/18

**Opposant un sursis à statuer à d'une déclaration préalable
au nom de la commune de POLLIONNAY**

Le maire de POLLIONNAY,

Vu la demande de déclaration préalable pour Division parcellaire présentée le 04/01/2024 par Monsieur LAGER Claude demeurant 455 chemin des Presles - 69290 POLLIONNAY ;

Vu l'objet de la demande :

- pour une division parcellaire ;
- sur un terrain situé 455 chemin des Presles - 69290 POLLIONNAY;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 09/05/2016, modifié le 15/05/2017 et le 7/07/2020 ;

Vu l'avis enedis, en date du 10/01/2024 ;

Considérant que, conformément à l'article L 153-11 du code de l'urbanisme, à compter de la publication de la délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durable a été débattu en conseil municipal du 26/04/2022 ;

Considérant que l'objectif 2 de l'orientation 2 du PADD débattu prévoit notamment « d'Optimiser l'utilisation de l'enveloppe urbaine existante – et Limiter l'étalement linéaire et respecter les franges entre les espaces urbains et les espaces naturels » ;

Considérant que le projet porte sur une division d'un terrain en vue de construire ;

Considérant que la partie de terrain détachée pour être construite est située en limite d'une zone naturelle ;

Considérant que le projet portera atteinte au respect des franges entre espaces urbains et naturels que souhaite préserver la commune ;

Considérant que ce projet est de nature à compromettre l'exécution de ce futur plan ;

Article 1

Un sursis à statuer est opposé à la déclaration préalable pour une durée de deux ans.

A l'expiration du délai de validité du sursis à statuer, une décision doit, sur simple confirmation par l'intéressé de sa demande, être prise par l'autorité compétente chargée de la délivrance de l'autorisation, dans un délai de deux mois suivant cette confirmation. Cette confirmation peut intervenir au plus tard deux mois après l'expiration du délai de validité du sursis à statuer.

Fait à Pollionnay,
Le 31 JAN. 2024

Le Maire,

Philippe TISSOT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut